



INTRODVCTION

A V X

RECHERCHES CVRIEVSES DES MONOYES DE FRANCE.

DE LA MONOYE EN GENERAL.



MONOYE est vn terme ordinairement employé pour nommer toutes les especes qui ont cours, sans faire distinction de leur matiere: ou seulement les menuës & foibles especes de billon, & de cuivre, qui servent à changer celles qui sont de plus grande valeur: ou le lieu de la fabrication. Ce mot vient de *Monere*, qui signifie admonester, advertir, conseiller, inviter: & on a donné ce nom aux especes à cause que leur matiere, leur poids, leurs empreintes, & leurs noms marquent leur valeur; font connoistre celuy qui les a fait fabriquer; peuvent conserver la memoire des Princes, & celle des actions plus remarquables; inciter ceux qui les voyent à les imiter; peuvent exciter les peuples au travail, à la pieté, à la vertu; & les obliger à se souvenir du respect qu'ils doivent à celuy qui les gouverne.

Il y a de deux sortes de Monoye, l'une réelle & effective, comme sont les especes qui ont cours; l'autre imaginaire & de compte, inventée pour la facilité du commerce, comme nos Livres en France, en d'autres pays les Gros, les Sterlins, & autrefois les Florins. Et cette Monoye de compte est composée d'un certain nombre d'especes réelles qui peuvent changer dans leur substance, mais non pas dans leur quan-

*Lamprid. in
Alexand.
Bndell.
Boruit.
M. Freber.
Agric.
Vvasserus.
Bocerus.
Ant. Thesaur.
Casaub. dissert.
in l. Casf.*

*Scalig. de Re
Num.
Anth. Thes.*

rité. Je ne traiteray que de la premiere.

*Leg. 1. ff. de
contrah. empr.
Mavian.
Covarruv.
Portius.
Bernis.*

*Du Mesnil.
D'Olive.*

*Hotting. de
Num. Orient.
Vvolfgang.
Vvasserus cap.
2.
I. Aquila cap. 6.*

La FIN principale de la Monoye a esté l'vtilité & la commodité publique. Le commerce entre les premiers hommes a commencé par l'eschange, chacun donnoit ce qu'il avoit en abondance pour acquerir ce qui luy estoit necessaire; il arrivoit souvent des difficultez dans l'estimation qui dépendoit de l'affection & de l'adresse des vns, & du besoin des autres, ou des commoditez & incômoditez du transport; Pour les lever il falut convenir de quelque moyen qui pût joindre & ajuster les choses differentes, concilier les inégalitez, & donnant le prix à tout, rendre les Ouvrages de l'Art & de la Nature susceptibles d'une mutuelle communication; On n'en trouva point de plus facile que de donner vne estimation certaine & définie à quelque matiere selon sa quantité; on choisit l'Or & l'Argent comme les metaux plus precieux, & le Cuivre comme le plus facile à recouvrer & le plus commode; on en tailla grossierement des morceaux qui estoient donnez au poids, ils furent depuis reglez à certain nombre, & esgalez pour composer des sommes certaines, & ensuite pour éviter la peine du pezement on imprima vne marque sur chaque portion, laquelle exprimant le poids exprimoit aussi la valeur. C'est ce qui a esté appelé Monoye, dont les hommes ont fait leurs principales richesses & qui leur a produit tant de commoditez qu'ils l'ont considérée comme le salut des Estats, la vie des particuliers, & le remede le plus assure contre les coups de la Fortune, & les necessitez plus pressantes.

La Monoye peut estre considerée dans la substance qui est composée de matiere & de forme; ou dans les qualitez qui y sont inseparablement attachées.

La MATIERE est pure & precieuse comme l'Or & l'Argent, ou vile comme le Cuivre, ou alliée par le mélange d'un ou de deux metaux, comme de l'Argent seul, ou de l'Argent & du Cuivre avec l'Or, ou du Cuivre avec l'Argent. Toute autre composition est deffenduë.

*Le Pois.
Savor.
H. Penllain.*

L'Or pur est partagé en vingt-quatre parties ou degrez de bonté, chaque partie est nommée Karat qui est vn nom de poids, mais qui a esté jugé propre pour exprimer aussi le titre & la bonté de l'Or. Chaque Karat se divise en demi, quarts,

huitièmes, seizièmes, & trente-deuxièmes, on ne fait point de division en d'autres parties, & on ne passe pas plus avant en fait de Monoye. Ces differents degrez n'ont esté employez que pour marquer l'Alliage. De sorte que quand on dit de l'Or à vingt Karats, c'est de l'Or qui a perdu quatre degrez de sa bonté entiere, & dans lequel on a meslé vn sixième d'Argent ou de Cuivre, ou des deux ensemble.

L'Argent pur n'estant pas si precieux que l'Or, est divisé en moins de parties ou degrez de bonté. On ne luy en donne que douze, chacun est nommé Denier (qui est aussi vn nom de Poids) composé de vingt-quatre grains, chaque grain est divisible en demi, quarts, & huitièmes : de sorte que l'Argent qui est dit à onze deniers douze grains, est celuy qui a perdu vne vingt-quatrième partie de sa bonté par le meslange d'vne vingt-quatrième portion de Cuivre.

Les degrez de la bonté du Cuivre ne se comptent point, parce qu'il doit estre toujourns employé dans sa pureté, & que sa valeur n'est pas considerable.

Ce meslange ou ALLIAGE de l'Or, de l'Argent, & du Cuivre, outre les degrez qui sont limitez par le Prince, a de certaines regles en fait de Monoye qui doivent estre inviolables. La premiere est, qu'il doit toujourns estre fait dans le metal moins precieux, comme dans l'Argent plustost que dans l'Or, à cause que ce meslange est toujourns suspect, qu'il n'est pas facile d'en connoistre l'abus & de l'empescher, & qu'il y a toujourns beaucoup plus à perdre dans l'vn que dans l'autre. La seconde, qu'il ne le faut jamais permettre qu'il ne soit absolument necessaire ou vtile au public.

Il est comme impossible que l'Alliage de deux metaux & l'essay qui en est fait soient si justes, qu'il n'y ait plus ou moins que le degre qui est permis. Si les Ordonnances qui les reglent estoient executées à la rigueur, il n'y a point de Fermier de Monoye qui ne fust exposé à la perte ou à la peine; c'est la raison pour laquelle on a inventé ce que l'on appelle remede de Loy, qui est vne permission donnée par le Prince aux Fermiers de ses Monoyes, de tenir la bonté interieure des especes d'Or & d'Argent plus escharce ou moindre qu'il n'est permis par l'Ordonnance, comme pour l'Or à vingt-vn Karats trois quarts, au lieu de vingt-deux Karats, pour l'Argent à

*Oresm. cap. 3.
Marian.
Bornit.*

H. Poullain.

INTRODUCTION.

4

dix deniers vingt-deux grains au lieu de onze deniers. Ce terme estoit inconnu aux Anciens, & ils ne se servoient pas de remede à cause qu'ils travailloient sur le fin, & employoient les matieres autant pures qu'ils les pouvoient rencontrer naturellement ou faire par artifice. Cette invention est née de l'affoiblissement des Monoyes & au temps auquel on a réglé le titre à un certain degré. Si le Fermier excède ce degré, & que la Monoye soit à plus haut titre, il la peut faire refondre avant qu'elle passe en délivrance, à cause qu'il ne luy en seroit rien compté. Si elle se trouve à plus bas titre, mais dans le remede permis, ce qui est nommé escharceté de Loy dans les remedes, il doit payer ce defaut au Prince; s'il est hors du remede permis, outre le payement, il doit estre puni d'amende, & quelquefois de peine corporelle.

Savor.

*Ordon. 1549.
art. 5. 1554. art.
27.*

*A. Thesa.
A. Brunus.
Bndell.
Garratius.
Agricola.
Savor.
Covarruv. cap.
7. num. 7.*

Il seroit à souhaitter que l'Or & l'Argent fussent employez dans leur pureté comme le Cuivre, & que si l'avarice ne laisse pas à la Nature le temps necessaire pour achever ces metaux, les hommes leur donnassent ce qui leur manque par l'artifice de l'affinage, & pour parler en termes de Monoye, qu'elles fussent fabriquées sur le fin pour rendre chacun assuré de ce qu'il possède, & qu'il en püst faire estat, & s'en servir également en tous lieux. Mais l'usage bon ou mauvais a prévalu, & on a pris pour fondement de l'Alliage artificiel. 1. Le meslange qui se trouve dans les metaux quand ils sont tirez des mines. 2. L'espargne de la despense qu'il faudroit faire pour les affiner. 3. La necessité de les rendre plus durs par quelque portion d'autre metal, pour empêcher que le maniemment & le fray ne diminuast leur poids, quand ils sont fabriquez en especes. 4. La qualité du pays, lequel n'ayant aucunes mines est contraint de tirer ses matieres des pays voisins, & du descri & de la fonte de leurs Monoyes qui sont alliées. 5. Les frais de la fabrication, qui sont pris sur la Monoye afin d'empescher qu'on ne la fonde pour en tirer les matieres & les employer en d'autres Ouvrages. 6. Et le droit que les Princes croyent pouvoir lever sur leurs Monoyes pour marque de Souveraineté.

*Orefm.
Henischius
Can. Quanto.*

L'Or, l'Argent, & le Cuivre ou purs ou alliez sont les matieres ordinaires des Monoyes, & principalement les deux premiers: de sorte que dans les Estats bien policez on ne

souffre pas qu'ils soient employez en d'autres Ouvrages s'ils ne sont en abondance , encore en faut-il demander la permission , parce que cét employ , les mettant hors du commerce ordinaire , les rend inutiles au public , & ne sert que pour augmenter le luxe des particuliers. & mesme autrefois en beaucoup d'endroits pour empêcher ces abus, il n'y avoit que le Prince qui les pût achepter en masse & en lingots , & les revendre. Cela se pratiquoit chez les Romains , on les a quelquefois imitez en France , & quelques Princes d'Allemagne qui ont des mines l'observent encore avec beaucoup d'utilité.

*Bornitium.
Orefmium.*

*Vvolfgang.
M. Ercherum.*

On a veü quelquefois dans les guerres de longue durée , dans les villes assiegées , dans les armées , dans la rareté de ces matieres & dans les necessitez publiques , employer le Fer , le Plomb , l'Estain , le Bois , le Cuir , la Carte , le Papier , & autres matieres estrangeres pour fabriquer de la Monoye. Mais ces especes n'ont eu cours que pendant vn certain temps , & à condition de les descrire & de les reprendre après que la necessité seroit passée , parce qu'il faut qu'il y ait de la proportion & de l'égalité entre les marchandises ou autres choses exposées en vente , & la Monoye qui a esté inventée pour leur servir de prix.

La FORME de la Monoye consiste au poids & en la taille de l'espece fabriquée , en l'impression & figure qu'elle porte , & en la valeur qu'on luy donne.

Le Poids est la baze & le fondement , aussi a-t-il esté employé le premier pour regler la Monoye , & on le peut nommer l'espreuve de la bonté des especes , estant impossible qu'un metal composé & artificiel esgale en mesme volume la pesanteur de l'Or ou de l'Argent. C'est pourquoy on l'estime absolument necessaire pour empêcher la rognure , la laveure , & autres inventions dont les faux Monoyeurs se servent pour affoiblir les Monoyes. On a adjousté la marque pour exprimer le poids & la valeur. Il est croyable que la premiere fut composée de points , & parce qu'au temps de la permutation les richesses consistoient en bestiaux , comme Bœufs , Moutons , & autres , on y fit imprimer leurs figures ou leurs testes. Les peuples y ont fait ensuite graver les marques de leurs origines , & des actions plus considerables

Vvolfgang.

arrivées dans leurs Estats, & enfin les Princes y ont adjouſté avec leurs viſages, ou leurs armes, des monumens de leur Pieté, de leur Religion, de leur Grandeur, & de leurs conquêtes.

La Taille a toujours eſté réglée ſur le poids principal de chaque Nation, comme de la Mine chez les Juifs & les Grecs, de la Livre chez les Romains, & les autres Nations, & enfin du poids de Marc. Et on a obſervé autant qu'il a eſté poſſible que la diviſion du poids fut faite en parties égales & entières ſans fractions pour la facilité du compte.

Il eſt fort difficile que les eſpeces ſoient taillées ſi juſtement dans leur poids qu'il n'y ait plus ou moins. S'il y avoit de l'excés, comme il s'en trouvoit dans les Monoyes anciennes à cauſe que l'on travailloit ſur le fort, le Fermier de la Monoye en eſtoit recompensé; ſ'il y avoit moins, l'ouvrage eſtoit fondu. Pour éviter l'un & l'autre on s'eſt ſervi de la meſme invention remarquée cy-deſſus, on a introduit le remede de poids qui eſt vne permiſſion accordée au Fermier de tenir les eſpeces vn peu plus foibles que le poids juſte, à condition que ſ'il les tailloit hors du remede, il ſeroit condamné & puni, ſi dedans le remede, il payeroit au Prince ce qui manqueroit, que ſ'il les faiſoit plus fortes, (ce que l'on nommoit autrefois vilains forts, & qui eſtoient permis en certain nombre) ou il falloit qu'il les fiſt refondre, ou qu'il perdiſt ce qu'il y auroit de trop. On luy en tenoit compte anciennement: mais pour décharger le Prince, & pour oſter aux rogneurs l'occasion d'exercer leur crime, à preſent on le charge entièrement de la perte afin qu'il les taille pluſtoſt foibles que fortes.

La Valeur eſt la plus conſiderable partie, à cauſe qu'elle donne le nom & la qualité à l'eſpece, elle eſt compoſée du prix de la matiere, du droit que le Prince leve ſur ſa Monoye, & des frais de la fabrication.

*Oreſm. cap. 10.
Bndell.
Bernit.
Brerevood.
Grimaudet.
GARRANT.*

Le Prix de la matiere n'eſt pas certain ni égal par tout, il dépend de la proportion des metaux, qui eſt plus haute ou plus baſſe ſelon leur abondance ou leur rareté. En quelques endroits il faut plus d'Argent pour payer l'Or, en d'autres il en faut moins, la plus commune & la plus juſte proportion eſt la douzième, quand douze livres d'argent peu-

vent payer vne livre d'Or. Cette proportion prise en general est de consequence pour conserver les matieres , & pour maintenir toûjours les Monoyes dans vn estat certain sans qu'elles puissent augmenter , ou diminuer par l'abondance ou la rareté de l'vn ou de l'autre ; & elle doit estre faite avec tant d'égalité que l'vn ne puisse estre enlevé par l'autre , ce qui causeroit vn déreglement perpetuel.

Le droit que le Prince leve sur sa Monoye , qui est nommé SEIGNEVRIAGE est fort contesté ; beaucoup de Docteurs & tres-considerables , ne l'estiment pas juste , & croyent que les Figures & les Armes des Princes imprimées sur les especes seroient suffisantes pour marquer leur pouvoir. Il passe neantmoins pour legitime quand il est modique , & qu'il produit plus d'honneur que d'utilité.

On a toûjours souhaité que les frais de la fabrication , que l'on nomme BRASSAGE , fussent fournis par le public , & qu'on ne levast aucun droit sur la Monoye , comme les Romains l'ont pratiqué , afin que le seul prix de la matiere en fist la valeur , & que les pieces d'un pays puissent avoir leur cours certain & réglé par toute la Terre , sans qu'on fust obligé de les fondre pour en connoistre le titre. Mais l'usage contraire l'a emporté sur la commodité & utilité publique. Ce qui peut estre remarqué , est , que les Princes les plus passionnez pour le bien de leurs sujets , voyant que le cours de la forte Monoye estoit la richesse de leurs pays , ont toûjours fait fabriquer leurs especes les plus approchantes qu'ils ont pû de la pureté naturelle des Metaux , & ont pris de ce soin le titre de RESTAVRATEURS de la Monoye , qu'ils ont bien voulu joindre à celuy de Vainqueur , d'Auguste , & de Pere de la patrie.

Ce droit du Prince , & les frais de la fabrication qui se payent au Fermier des Monoyes , sont ordinairement exprimez par le mot RENDAGE.

La valeur de la Monoye dépend du Prince , il n'est pas permis au sujet de la changer. Mais il doit en l'imposant avoir pour fin l'utilité de son Estat ; & pour fondement la proportion plus generalement gardée entre les metaux dans les pays où ses sujets ont plus de commerce. C'est pourquoy les Casuistes luy conseillent de prendre leur advis , & leur consen-

*I. Aquila cap.
4.
Garratt.
Orism.*

*A. Thesaur.
Garratt.
Bodin.
I. Aquila.
Vvolfgang.*

*A. Brunus.
Vvolfgang.
Budell.
Faber in Cod.
Biel.
Thesaur.
Barnit.
Covarruv. 7.
n. 6.*

tement pour la regler, afin de descharger sa conscience.

Outre ces parties essentielles de la Monoye, il y en a d'autres qui entrent aussi dans sa composition, comme le **VOLUME** de l'espece qui est sa grandeur & son espaisseur. La **FORME** qui est ronde, ovale, carrée, triangulaire, longue ou par filets, comme estoient autrefois les Oboles, & comme sont à present les Larins des Indes. Le **NOM** qui est tiré de la figure imprimée, ou de la valeur, ou du lieu de la fabrication, ou du poids, ou du nom du Prince, ou de la matiere, ou de quelque autre sujet. La **LEGENDE** qui est l'écriture gravée autour de la figure proche des bords ou dans le milieu de la piece. Le temps de la fabrication nommé **MILLEZIME**, autrefois exprimé par le nom des Magistrats ou du Prince. Le **LIEU** de la fabrication designé à present en France par les lettres de l'Alphabeth, & autrefois par le nom des villes ou par celui des Monetaires, ou des Ducs & Comtes, les **MARQUES** du Graveur, & du Fermier, le **POINCT SECRET**, & autres semblables.

Pour donner à la Monoye vne definition dans les regles, on peut dire que c'est vne portion de matiere à laquelle l'autorité publique a donné vn poids & vne valeur certaine pour servir de prix & éгалer dans le commerce l'inégalité de toutes choses.

Le **POUVOIR** de fabriquer Monoye appartient de droit & privativement aux Princes Souverains & aux Republiques. Vne invention si necessaire & si vtile eust esté facilement corrompuë si chaque particulier eust eu la liberté de s'en servir. Il est croyable qu'au commencement ce pouvoir fut déferé aux Anciens & aux Chefs des familles qui avoient les autres prerogatives; que les familles estant accreuës, & les Communautés qui en estoient composées se sousmettant à la conduite d'un Chef, luy attribuerent aussi ce droit, joignant le pouvoir de battre & de regler la Monoye, à celui de commander, estant tres-juste, que ce qui estoit la Baze du commerce & le prix de toute chose, receust sa valeur, & son autorité de celui qui devoit estre le Depositaire & le Protecteur de l'interest public. C'est pourquoy ce droit est estimé de sa nature incommunicable. Il y en a d'autres neantmoins qui en jouissent, quoy qu'ils ne soient pas Princes Souverains

(pourveu

*Orism.
Biel.
Freber.
Bernit.*

*GARRAND.
Recherch.*

(pourveu qu'ils ayent quelque dignité attachée à leur personne, comme sont les Prelats, Ducs, Comtes, Barons, les Communautéz & les Villes) soit par vsurpation, par coutume, par possession immemoriale, ou par concession des Souverains, qui ont toujours conservé en l'accordant des marques de dépendance, ou en donnant le titre, le poids, & la forme des especes, ou se reservant le jugement de leur bonté, ou obligeant d'y faire graver leurs visages, leurs armes, ou d'autres preuves de concession, laquelle n'est pas ordinairement pour toute sorte de matieres, on a quasi toujours reservé l'or comme le plus precieux, il n'a esté accordé que tres-rarement, & on a puni avec rigueur ceux qui l'avoient employé sans autorité, comme estant digne de porter les marques de la seule Majesté souveraine.

*Aquila.
Garratw.
Vvolfgang.
Budell.*

Le COUVERS de la Monoye doit estre vne loy inviolable, parce qu'il est le fondement & la regle du Commerce. C'est vn contract de bonne foy que le Prince fait avec ses Sujets. Les Casuistes tiennent que les clauses n'en peuvent estre changées sans vn consentement reciproque, qu'il n'est pas le maistre, ni le propriétaire des especes, quoy qu'elles portent son visage & ses armes, & qu'elles appartiennent à ses Sujets qui les possèdent. C'est pour cette raison que ceux qui ont affoibli leurs Monoyes d'autorité absoluë pour en tirer du profit, ont toujours esté blâmez, comme ayant vsurpé vn bien qui ne leur appartenoit pas.

*Oresm. 6.
Biel.
Faber. Inst. &
Cod.
A. BRUNN.
COUARRU,
Bernit.*

Il y a plusieurs moyens de les affoiblir & de les empirer, 1. ou en diminuant le poids ou la bonté de la matiere. 2. ou en surhaussant le prix, 3. ou en changeant la proportion des metaux, 4. ou en chargeant les especes de traitte excessive (qui est vn terme qui comprend le Seigneuriage, les frais de fabrication, nommez brassage, & les remedes de poids & de loy) 5. ou faisant fabriquer vne si grande quantité de bas billon & de cuivre, que ces especes, qui ne sont faites que pour les menuës denrées, entrent dans le grand commerce, & se reçoivent en sommes notables pour les bonnes especes d'or & d'argent. Tous ces moyens sont injustes, s'ils ne produisent que le profit particulier du Prince, ou s'ils n'ont pour fondement l'vtilité publique, ou vne necessité tres-pressante de secourir l'Estat par ce seul remede, qu'il ne

faut jamais tenter qu'à l'extrémité, & après avoir épuisé tous les autres, à cause que les suites en sont tres-dangereuses, & que les ruïnes qui en peuvent arriver sont presque toujours irreparables, comme le transport & la fonte des bonnes especes, l'apport & le cours des estrangeres, l'encherissement de toutes choses, l'apauvrissement des particuliers, la diminution des revenus qui se payent en foible Monoye, & quelquefois la cessation du Commerce. Et lors que cette necessité est passée, ceux qui ont pratiqué quelqu'un de ces affoiblissements, sont obligez en conscience de les faire cesser, & de remettre la Monoye dans son premier estat. Les Rois de France ont apporté tant de precautions dans cette matiere, qu'ils ont mesme obligé les Officiers souverains qui veillent sur la fabrication des Monoyes, de jurer à leurs receptions, qu'ils ne leur en conseilleront jamais l'empirance.

Ordonn.

*Vöasser.
Voolfgang.
Tristan, tom. 1.*

*Oresm' 9.
Catholic. rei
monet.
M. Freher.
Bornit.*

*Vöasser.
Bndell.
Marian.*

Les Anciens estimoient que la Monoye estoit vne chose tres-sainte, ils la portoient au col comme des joyaux & des remedes, d'où vient qu'il y a tant d'especes percées par les bords : ils la faisoient fabriquer dans des Temples en presence d'une Deesse, qui presidoit à l'ouvrage, ou erigeoient des Autels au milieu des Fabriques. Les Empereurs ont bien voulu luy donner le nom de SACRE'E comme à leur personne ; ils ont mesme esté si religieux que de defendre sous des peines tres-rigoureuses, la fonte de celles de leurs Predecesseurs, estimant que c'estoit faire vne injure tres-sensible à leur memoire : & lors que le temps, les guerres, & les autres accidens avoient consumé celles qui portoient des marques de quelques actions de pieté, de valeur, ou de quelque autre vertu, ils les ont fait refraper pour en restablir la memoire. Enfin on a fait du changement des Monoyes vn cas de conscience si delicat, que le plus salutaire, & le plus assure conseil que l'on puisse donner aux Princes, est de n'y toucher jamais que pour les rendre meilleures.

Les Monoyes sont les veritables richesses d'un Estat, & le principal soin de ceux qui le gouvernent doit estre de les conserver & de les augmenter. Ils peuvent employer deux moyens pour leur conservation. 1. Empêcher qu'on ne les transporte. 2. deffendre qu'on ne les employe en d'autres ouvrages. Le premier est de telle importance, qu'il

y va du salut de l'Etat , parce que cette voye estant vne fois ouverte , il se fait vn écoulement continuel de sa plus pure substance , qui l'affoiblit insensiblement , & luy oste non seulement le pouvoir de faire aucune entreprise , mais encore de se deffendre contre ceux qui le pourroient attaquer : le commerce se corrompt , les Marchands deviennent billonneurs , & forçant la nature & la fin de la Monoye font vne marchandise de ce qui est destiné pour en estre le prix. Les Loix Romaines & les Ordonnances de France en ont fait vn crime qui est puni du dernier supplice.

*Bornit. cap. 8.
7. & 94. & 95.
Leg. 1. Cod.
Theodos. Lib.
9. tit. 23. leg. 2.
Cod. de Com-
mer.
Ordonnanc;
1347.
1313.
1505.
1577.
1602.
1609.*

L'employ inutile des Monoyes , ou des matieres destinées pour leur fabrication en d'autres ouvrages par les Orfévres , les Batteurs & Tireurs d'or & d'argent , les Doreurs , & autres ouvriers , n'est pas moins important. C'est vn mal domestique , qui est d'autant plus dangereux , qu'il est caché , & qu'il produit & entretient le luxe , & la vanité qui ont toujourns eû de puissans protecteurs , & qui sont des vices d'exemple & d'imitation. Il a toujourns esté deffendu sous des peines tres-rigoureuses , & jamais on n'a travaillé serieusement à la reformation ou au restablissement des Monoyes que l'on n'ait fait cesser ces ouvrages pendant plusieurs années , estant vne maxime tres-certaine que le travail de ces mestiers est la ruine infallible des Monoyes.

*Vvolfgang.
Bornitum.*

L'augmentation dépend de l'abondance des matieres. Si le país est fertile en Mines , il faut par des recompenses & par des privileges attirer des Experts pour les découvrir , & des ouvriers pour y travailler : la dépense ne doit pas estre épargnée quand elles sont riches , parce que le profit est encore plus grand. S'il n'y a point de Mines , il faut attirer par le Commerce les matieres & les monoyes estrange- res pour les fondre ; & le plus avantageux commerce est celuy qui se fait de manufactures & d'ouvrages qui dépendent de l'artifice & de l'industrie , parce que toutes ces choses coustent peu , & produisent beaucoup , au lieu que la traite des bleds , des vins & autres fruits de la terre , diminué l'abondance , & cause la cherté.

Ordon;

La quantité des Fabriques des Monoyes est dangereuse. C'est l'opinion des plus experts en ces matieres , qui peut estre fondée sur l'exemple. Il n'y en avoit que six dans

*Nouv. Imp.**Capitular.**Histor.*

l'estenduë de l'Empire d'Occident ; celle de Rome suffisoit pour l'Italie, celles d'Aquilée, de Tréves, de Lion, d'Arles, & Seiscia, à present Sciscek sur le Saw, estoient pour le reste. Il y en avoit plusieurs en France sous les premiers Rois, Charlemagne les reduisit à vne seule qui estoit dans son Palais, Charles le Chauve par l'Edit de Pistre y en adjousta neuf. Il y en avoit autrefois plusieurs en Angleterre, à present il n'y en a qu'une estable dans la Tour de Londres. Enfin, s'il y a des raisons pour en establir beaucoup, comme pourroit estre la commodité publique, la facilité de la conversion des matieres qui se trouvent dans les Provinces, & d'autres : on peut dire qu'il y en a davantage, pour les reduire à peu, & entre autres que l'ouvrage seroit plus achevé, les ouvriers & Monoyers travailleroient avec plus de fidelité, & les Officiers y pouvant veiller de plus prés, il y auroit moins de récelez & de contravention aux Ordonnances.

*Lib. i. cap.**Genes. 4. 11.*

On ne sçait pas qui a esté l'auteur d'une invention si vtile, & quasi aussi ancienne que les hommes. L'Histoire Sainte n'en parle point devant le Deluge. Iosephe semble l'attribuer à Caïn, le faisant Inventeur des mesures & des poids, dautant que sous le nom de poids, la Monoye, qui n'estoit autre chose dans son commencement, peut estre comprise. D'autres disent, que ce fut Thubalcaïn, qui fut le premier ouvrier en Cuivre & en Fer : & il n'est pas croyable que pendant plus de mil six cens cinquante ans, elle ait esté inconnuë à ceux qui possédoient tous les Arts & les Sciences. Le mesme Iosephe remarquant aussi, que les premiers ouvrages ont esté faits de Cuivre, on peut dire que les premieres Monoyes ont esté fabriquées de cette matiere ; que depuis on s'est servi de l'Or à cause de sa valeur, afin qu'il y eut plus de proportion avec les riches marchandises dont il faisoit le prix ; & de l'Argent, pour partager l'Or avec plus de facilité, & payer plus justement les menuës denrées : ce qui a aussi donné lieu à la fabrication de la Monoye de Billon, & à la continuation de celle de Cuivre pur.

Les hommes ayant esté ensevelis avec leurs sciences & leurs crimes dans les eaux du Deluge, Noé, choisi pour

estre le depositaire des Arts, des inventions, & des mysteres du premier aage, *apud quem testamenta saculi posita sunt*, Ecclesiast. 44. 19, dans cette assemblée qui fut faite entre ses descendans pour le partage de toute la Terre, leur proposa l'usage des mesures, des poids, & de la Monoye, leur enseigna les moyens de la fabriquer, & les metaux qu'ils devoient choisir; & on peut croire que le premier qui s'en servit fut Magog son petit fils, qui a esté le pere des Scythes, duquel les Payens ont fait leur Promethée, qu'ils feignent avoir tiré le feu du Ciel, parce qu'il restablit la science de fondre le Cuivre; le Fer, & les autres metaux, & d'en faire des ouvrages par le moyen du feu. Après leur separation, les Chefs des familles qui avoient pris des estallons, & des originaux des poids, des mesures, & des Monoyes, pour leur servir de modele, & les avoient posez entre les marques & les enseignes de leur Religion comme des choses saintes & inviolables pour les conserver avec plus de seureté, porterent cette invention dans le pays qu'ils peuplerent. Les plus proches de l'Armenie en eurent le premier usage; & en suite ceux de l'Asie & de l'Europe. Depuis ce rétablissement general l'injure & la succession des temps, les guerres, & les autres desordres publics, ayant fait perdre l'usage de la Monoye en beaucoup de parties du Monde, on reprit la permutation des marchandises pour entretenir la société. Enfin, la nécessité du commerce qui luy avoit donné la naissance la restablit; mais non pas d'abord dans sa perfection, c'est ce qui a fait dire que la premiere fut de terre cuite, en suite de cuir, auquel on attachoit vn morceau de metal, & enfin de cuivre, d'argent & d'or.

GARRANT.

BOGHART:
Phal. lib. 2.
cap. 2.

GARRANT.

Not. Imp.

MONOYES DES IVIFS.

ENCORE que la Monoye fut restablie quelque temps après le Deluge, neantmoins la Bible n'en parle que vers l'an du monde 2110. lors qu'elle fait mention des mille pieces d'argent données par Abimelech à Sara; des 400. Sicles d'argent de bonne Monoye, & qui avoit cours en-

Gen. 20. v. 15.
Idem 23. v. 16.